

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-CF2677

présenté par  
M. Lefèvre

-----

**ARTICLE 22**

I. – À l’alinéa 6, après la première occurrence du mot « transféré » insérer les mots suivants : « lors d’un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

II. – A la fin du même alinéa, insérer les mots suivants : « Toutefois, ce droit de reprise ne peut porter sur des exercices prescrits au 31 décembre 2023. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de non-rétroactivité des lois fiscales est un principe qui garantit la sécurité juridique et le respect des droits acquis des contribuables. Il s’applique également aux sanctions et pénalités afin de prévenir une pénalisation des contribuables.

Les actifs incorporels difficiles à évaluer sont des incorporels dont la valeur est difficile à évaluer avec précision en raison de l’incertitude qui entoure leur développement ou leur utilisation future. Le présent article permet à l’administration de tenir compte d’événements postérieurs pour rectifier la valeur de ces actifs ou droits incorporels qui font l’objet d’un transfert transfrontière. Cette disposition crée une insécurité juridique, car le contribuable, ne pouvant pas connaître à l’avance le prix de transfert définitif, devra faire face à un risque de redressement fiscal pendant six exercices.

En effet, la rédaction du projet de texte permet l’application de ce nouveau dispositif à des incorporels transférés il y a plus de six ans. Cette contrainte de documenter ce transfert de manière détaillée, afin de démontrer que les prévisions établies à l’époque étaient conformes aux probabilités attendues par l’administration fiscale, n’existait pourtant pas il y a plus de 6 ans. Par conséquent, les éléments disponibles lors du transfert de l’incorporel auront pu ne pas être conservés, puisqu’ils n’étaient plus utiles.

Pourtant, les entreprises devront faire face à cette nouvelle exigence de documentation et d’explication dans les contrôles fiscaux à partir de 2024 alors qu’elles auront pu légitimement détruire tous les justificatifs.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'écarter l'application de la rétroactivité des dispositions de l'article 22 du présent projet de loi de finances.